

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00612
Numéro SIREN : 412 981 227
Nom ou dénomination : ACTE 2

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2018 sous le numéro de dépôt 15703

ACTE 2

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
Au capital de 20 000 Euros
Siège social : 1931 Route de Caumont
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
412 981 227 RCS AVIGNON

TEXTE DES RESOLUTIONS MISES AU VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} DECEMBRE 2017

PREMIERE DECISION

L'Actionnaire unique décide de transférer à effet dudit jour le siège de la Société à l'adresse suivante : 2464, Route de Caumont – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

DEUXIEME DECISION

En suite à la décision précédente, L'Actionnaire unique décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« **Article 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

2464, Route de Caumont – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

Le transfert du siège social dans le même département pourra intervenir sur simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision de la collectivité des associés. »

TROISIEME DECISION

L'Actionnaire unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, actuellement fixée au 31 Mars de chaque année, pour la porter au 31 Décembre.

L'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de 9 mois, soit du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2017.

QUATRIEME DECISION

En suite à la décision précédente, L'Actionnaire unique décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« **Article 6 – EXERCICE SOCIAL**

*Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE**. »*

VBulleon.

ACTE 2

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
Au capital de 20 000 Euros
Siège social : 1931 Route de Caumont
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
412 981 227 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS **DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 1^{ER} DECEMBRE 2017**

L'an Deux Mille Dix-Sept,
Le 1^{er} décembre
A 10 heures

La soussignée Madame BRUNEAU Vérane, présidente de la société LILI JEANNE, Présidente, associée unique et propriétaire de la totalité des actions de la société ACTE 2, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros,

La société « DBS », représentée par M. Didier BROCHIER Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoquée comme prévu par la loi et le règlement, n'assiste pas à la réunion.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de seule associée et présidente de la société, l'associée unique, a :

- Exposé les raisons de la présente convocation et présenté son rapport.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Transfert du siège de la Société,
- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'Actionnaire unique décide de transférer à effet dudit jour le siège de la Société à l'adresse suivante : 2464, Route de Caumont – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

VB

DEUXIEME DECISION

En suite à la décision précédente, L'Actionnaire unique décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

2464, Route de Caumont – 84800 L'ISLE SUR LA SOGUE.

Le transfert du siège social dans le même département pourra intervenir sur simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision de la collectivité des associés. »

TROISIEME DECISION

L'Actionnaire unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, actuellement fixée au 31 Mars de chaque année, pour la porter au 31 Décembre.

L'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de 9 mois, soit du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2017.

QUATRIEME DECISION

En suite à la décision précédente, L'Actionnaire unique décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« Article 6 – EXERCICE SOCIAL

*Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE**. »*

Madame BRUNEAU Vérane

Représentant la Société LILI JEANNE
Actionnaire unique et Présidente



ACTE 2

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique

Au capital de 20 000 Euros

Siège social : 1931 Route de Caumont

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

412 981 227 RCS AVIGNON

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS **(ARTICLE 53 DU DECRET DU 30 MAI 1984)**

La soussignée :

Société LILI JEANNE

Représentée par Madame Vérane BRUNEAU

Agissant en qualité de Présidente de la société citée en référence,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que le siège social de la société ACTE 2 été fixé depuis sa constitution à :

1931 Route de Caumont
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Fait à L'Isle sur la Sorgue,

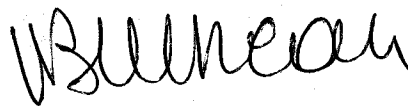
Le 01/12/2017

En 4 exemplaires

Madame BRUNEAU Vérane

Représentant la Société LILI JEANNE

Actionnaire unique et Présidente



ACTE 2

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique

Au capital de 20 000 Euros

Siège social : 2464 Route de Caumont

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

412 981 227 RCS AVIGNON

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{ER} DECEMBRE 2017

Modification du siège social – Article 5

Modification de la date de clôture – Article 6

Pour copie certifiée conforme

Pour copie certifiée conforme

La Présidente

Pour la Société LILI JEANNE

Madame Vérane BRUNEAU

BRUNEAU

ACTE 2

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 Euros

Siège social : 1931 Route de Caumont

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

R.C.S. AVIGNON 412.981.227.

STATUTS

Mis à jour au 16 octobre 2014

La Société « ACTE 2 », a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 412.981.227. depuis le 15 Septembre 1998.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2014 a décidé, à l'unanimité des associés, de transformer à nouveau la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS), sans création d'un être moral nouveau.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - DURÉE - SIÈGE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est soumise aux dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts. Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

-L'étude, la préparation et la réalisation de toutes missions d'enquêtes, recherches, investigations, reconstitutions, fournitures de renseignements, formations, conseils pour le compte de toutes personnes physiques ou morales.

. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **ACTE 2** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE » ou des initiales « S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

2464, Route de Caumont – 84800 L'ISLE SUR LA SOGUE.

Le transfert du siège social dans le même département pourra intervenir sur simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**7.1 – APPORTS**

- Lors de la constitution de la Société, les apports en numéraire se sont élevés à la somme de 3.963,67 euros (26.000 francs) et en nature à la somme de 3.658,78 (24.000 francs).

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Décembre 2001, il a été incorporé la somme de 12.377,55 euros (81.191,40 francs), prélevée sur le compte réserve facultative et le capital a été converti en euros.

7.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de VINGT MILLE (20.000) EUROS. Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de 40 Euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation pour toute consultation des associés, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. - FORME

Les transmissions d'actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, ou de toute autre pièce justificative du transfert.

11.2. - AGRÉMENT

11.2.1. - DÉFINITION PRÉALABLE

Par transmission d'actions, il convient d'entendre toute aliénation d'actions à titre gratuit ou onéreux, notamment par cession, apport, échange et donation, au profit de tiers et au profit d'associés, de conjoints, ascendants et descendants. Par transmission d'actions, il convient également d'entendre la transmission de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions ainsi que de droits préférentiels de souscription.

11.2.2. - CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'AGRÉMENT

Les transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions ci-après :

- L'associé cédant doit notifier la transmission projetée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, la forme de la transmission retenue, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
- Le Président de la société doit notifier la décision de la collectivité des associés au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à réclamation.
- En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet.
- A défaut de renonciation expresse, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, un tiers ou la société en vue d'une réduction de capital.
- A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
- A défaut d'achat dans ce délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, toutes les cessions et transmissions d'actions s'opèrent librement.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES**Article 12 - ADMINISTRATION****I - PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président, associé ou non, personne physique ou morale, désigné par la collectivité des associés ou par l'associé unique, avec ou sans limitation de la durée de son mandat. Il est rééligible. Il est révocable sur justes motifs.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique. Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions relevant de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président peut, pour une durée limitée, déléguer une partie de ses pouvoirs de représentation.

Toutefois, à titre interne, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes sans autorisation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- Acquisition ou cession de tout ou partie de fonds de commerce ou d'immeubles ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés ou entités juridiques ;
- Souscription d'emprunts bancaires et constitution de garanties et sûretés ;
- Engagement d'investissements pour un montant supérieur à 100 000 (CENT MILLE) Euros par an.

II - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un Directeur général, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat. Il est rééligible. En cas de démission, de décès ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il est révocable à tout moment par décision collective des associés ou par l'associé unique.

La rémunération du Directeur général est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique. Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par la collectivité des associés ou par l'associé unique en accord avec le Président. Il sera soumis à titre interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

En outre, il ne pourra engager des investissements pour un montant supérieur à 10.000 (DIX MILLE) Euros par an, sans autorisation préalable du Président.

Article 13 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

13.1 - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un en application de l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président à défaut de Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

13.2 - Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est dérogé au 13.1 ci-dessus.

Les conventions intervenues entre le dirigeant, directement ou par personne interposée, et la société, sont mentionnées au registre des décisions.

En outre, lorsque le dirigeant n'est pas associé, lesdites conventions sont soumises à l'approbation de l'associé unique, lors de l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

13.3 - Sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.4 - Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur général de la société.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve des conditions de désignation fixées par l'article L.227-9-1 de Code de Commerce, le contrôle est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et par un commissaire aux comptes suppléant qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 15 - COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et associés,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution de la société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination et révocation du Président et du Directeur général, fixation de leurs pouvoirs et leurs rémunérations,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- transfert du siège social, sauf dans le même département,
- agrément de transmission d'actions,
- autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président,
- et plus généralement, modification des statuts.

Article 16 - RÈGLES DE MAJORITÉ

16.1 - Chaque associé dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre d'actions qu'il détient.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix.

16.2 - Par exception, les modifications statutaires portant sur les questions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- inaliénabilité temporaire des actions,
- agrément en cas de cession d'actions,
- possibilité d'exclure un associé,
- règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- toutes stipulations relatives aux cessions et transmission d'actions.

De même, aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 17 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1 - Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou encore d'un acte signé des associés au choix du Président.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

17.2 - Dans le cas où la société ne comprend qu'un associé désigné "associé unique", celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 18 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou orale dans un délai raisonnable.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent et sont présents.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 19 ci-après.

Article 19 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé des associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE V - DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenant entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans le délai de 6 (SIX) mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président soumet à l'approbation de la collectivité des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion qu'il a établi, ainsi que les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article 13 ci-dessus.

Article 21 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (CINQ POUR CENT) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre un associé et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront résolues par voie d'arbitrage, par application du livre IV du Nouveau Code de Procédure Civile sur l'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'entre elles désignant le sien. A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre huit jours après mise en demeure de le faire, il y sera pourvu par le Président du Tribunal de Commerce de AVIGNON statuant en référé.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AVIGNON statuant en référé.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trois mois à dater du jour de sa constitution.

**Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés
en date du 16 OCTOBRE 2014.**

Bulleau